



---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Extrait du Registre des Décisions  
du Maire

---

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS  
DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE DE  
RECETTES DES SPECTACLES VIVANTS**

**DÉCISION N° DM-20-105  
EN DATE DU 10 AVRIL 2020**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 12 novembre 2017 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la décision n° 3224 du 30 mai 2006 portant création d'une régie de recettes des spectacles vivants ;

**VU** la décision n°AU-16-263 du 22 septembre 2016 portant transfert de la régie de recettes des spectacles vivants ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de transformer la régie de recettes en une régie mixte des spectacles vivants ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal ;

## D É C I D E

**ARTICLE 1 :** Est abrogée la décision n° AU-16-263 du 22 septembre 2016 portant transfert de la régie de recettes des spectacles vivants.

**ARTICLE 2 :** La régie mixte des spectacles vivants est installée à l'accueil unique de l'Hôtel de Ville – 53 bis rue de Fontenay 94300 VINCENNES.

**ARTICLE 3 :** La régie mixte des spectacles vivants a pour objet l'encaissement des produits suivants :

- La vente de cartes d'abonnés pour les spectacles (passeport divertissimo),
- La billetterie des spectacles vivants.

La régie mixte des spectacles vivants a pour objet le paiement des dépenses suivantes :

- Le remboursement de trop perçu,
- Le remboursement de cartes d'abonnés,
- Le remboursement de billets suite à l'annulation de spectacles.

**ARTICLE 4 :** Les recettes sont encaissées désignées à l'article 3 selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Carte bancaire (paiement de proximité ou paiement à distance par Internet),
- Virement bancaire.

Elles sont perçues moyennant la délivrance par le régisseur soit de tickets de billetterie

numérotés en série ininterrompue, soit de cartes périodiques nominatives, suivies en

numération ininterrompue par catégories de prix. Sur les cartes d'abonnés un signe distinctif

indique l'appartenance à l'une des catégories de prix.

Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces,
- Chèques.

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire est fixé à 15 000 €,

**ARTICLE 6 :** Le montant du fonds de caisse accordé au régisseur titulaire est fixé à 100 €.

**ARTICLE 7 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 5 000 €.

**ARTICLE 8 :** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 5,
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction.

Pour la partie dépenses, le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les pièces justificatives et le montant de l'avance dans chacun des cas suivants :

- avant que ne soit atteint le montant de l'avance consentie fixé à l'article 7,
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, à souscrire auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Avis favorable,  
Le Trésorier Municipal

***Signé***

Hervé ALLAIS

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

***Signé***

**Charlotte LIBERT-ALBANEL**